

**A l'attention des Présidents des  
Commissions Régionales d'Arbitrage**

**LES NOUVELLES MESURES  
RELATIVES A L'ARBITRAGE**

Aux termes d'une consultation du mouvement sportif et de longues discussions ministérielles, ont été mis au point des nouveaux dispositifs permettant de faire progresser la sécurité juridique et l'attractivité de la mission arbitrale.

La mise en place de ces dispositifs va entraîner des changements dans l'organisation de l'arbitrage au tennis.

I - Les dispositifs sont d'ordre juridique, social et fiscal et nécessitent l'investissement de tous pour être mis en œuvre.

Trois grandes mesures sont à signaler.

1 – Reconnaissance juridique de la fonction d'arbitre

La loi N° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a créé les nouveaux articles L 223-1, L 223-2 et L 223-3 dans le Code du Sport et assurent

▪ Une indépendance dans le respect des règlements fédéraux (L 223-1 du Code du Sport)

Les arbitres et juges-arbitres exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements de La fédération à laquelle ils sont licenciés. La Fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon ses règlements.

▪ Une protection pénale et une mission de Service Public (L 223-2 du Code du Sport)

Les arbitres et juges-arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être victimes sont réprimées par des peines aggravées.

▪ Une absence de lien de subordination (L 223-3 du Code du Sport)

Cet article écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre et sa fédération de rattachement ou entre l'arbitre et la structure qui le rémunère.

## 2 – Régime de protection sociale clarifié

(Articles L 241-16 et L 311-3 du Code de la Sécurité Sociale)

- Définition d'un mécanisme d'exonération (franchise) de cotisations de sécurité sociale pour les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux arbitres et juges-arbitres dans la limite de 14,5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale (4825 € en 2008).
- Rattachement des arbitres et juges-arbitres au régime général de la sécurité sociale en cas de dépassement du montant de la franchise.
- Obligation faite aux fédérations sportives, aux organes déconcentrés ou aux ligues professionnelles qu'elles ont créées, de déclarer et verser les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux arbitres et juges-arbitres.

## 3 – Régime fiscal adapté

En matière fiscale, deux dispositions figurent dans le code général des impôts aux articles 92 et 93 :

- le 6° du 2 de l'article 92 du code général des impôts dispose que les sommes et indemnités qui seront perçues par les juges et arbitres sont assimilées à des bénéficiaires non commerciaux,
- le 10 de l'article 93 du même code prévoit que les sommes et indemnités perçues par les arbitres et les juges-arbitres sont exonérées d'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans la limite de 14,5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.  
Une instruction fiscale doit venir préciser le traitement fiscal de ces sommes.

## **II – Rôles et responsabilités des acteurs de l'arbitrage dans le tennis**

### 1 – Rôle et Responsabilité des arbitres et juges-arbitres dans la mise en place de ces nouvelles mesures

L'arbitre ou le juge-arbitre :

- a l'obligation de tenir à jour, de communiquer ou de mettre à disposition un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle il a exercé une mission arbitrale. Transmettre ce récapitulatif à la Commission Régionale d'Arbitrage en fin d'année (voir document joint).
- en cas de dépassement de la franchise (4825 € en 2008), il doit en informer immédiatement la FFT, la Ligue et l'organisateur de la compétition qui le rémunère.

### 2 – Rôle des Commissions Régionales d'Arbitrage

- Collecter les informations relatives aux rémunérations perçues par les arbitres.
- Informer la FFT en cas de dépassement de la franchise.
- Conserver ces documents pendant trois années.

### 3 – Rôle de la FFT

En application du décret N° 2007-969 du 15 mai 2007, la FFT sera responsable du paiement des charges liées aux rémunérations versées aux arbitres et juges-arbitres qui excèdent 4825 € par an.

Cependant, lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la Fédération peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.

La FFT, informée par les arbitres et les juges-arbitres du dépassement de la franchise en raison de versements de sommes par les clubs affiliés ou les organisateurs privés de tournois, sera amenée à se faire rembourser du montant des charges versées par elle pour le compte des clubs ou des organisateurs.

Ces modalités feront l'objet d'informations futures en fonction du système financier mis en place par la FFT.

#### Ce qu'il faut retenir :

<b>Il faut distinguer 2 types d'officiels de l'arbitrage selon les sommes et indemnités perçues (les frais réels font l'objet d'un remboursement propre sur justificatifs)</b>		
<p><b>LES AMATEURS</b> Lorsque sur une année civile, le montant total des sommes et indemnités versées aux arbitres n'excèdent pas 14,5% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 4825 euros au 01/01/2008), <b>la loi les exonère :</b> - <b>d'impôt sur le revenu au plan fiscal</b> - <b>de charges sociales au plan social</b></p>	<p><b>SOMME ANNUELLE MAXIMALE DE 4825 euros</b></p>	<p><b>LES PROFESSIONNELS</b> Lorsque les sommes et indemnités versées aux arbitres excèdent 4825 euros : - <b>les sommes et indemnités sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais.</b> - <b>elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.</b></p>

#### **Il est de la responsabilité de l'arbitre ou du juge-arbitre :**

- de **tenir à jour** un document récapitulatif des sommes perçues par lui,
- de **communiquer en fin d'année** à la Commission Régionale d'Arbitrage ces documents,
- et **d'informer immédiatement** la Fédération, la Ligue et l'organisateur en cas de dépassement de la franchise.